

Extrait du registre des délibérations

Séance du 22 Juin 2015

L' an 2015 et le 22 Juin à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,en Mairie sous la présidence de SONNET Benoît Maire

Présents : M. SONNET Benoît, Maire, Mmes : DEFAUT Ginette, DELAITE Catherine, FLORES Dominique, JOURDAIN Patricia, LAMBERT Michèle, MANON Monique, MATHIEU Joëlle, PARENT Anne, VILLEVAL-DROZIERES Marie-Line, MM : BOUR André, DESPAS Gérard, LOURDEZ Rémi, SAPONE Franck, VERENNE Henri, VILLEVAL Jean-Pol

Excusé(s) ayant donné procuration : MM : DOUCET Bruno à M. VILLEVAL Jean-Pol, GRAVIER Jean-Claude à Mme MANON Monique

Excusé(s) : M. DERRIENNIC Jean-François

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19
- Présents : 16

Date de la convocation : 12/06/2015

Date d'affichage : 12/06/2015

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture

le :

et publication ou notification

du :

A été nommée secrétaire : Mme DEFAUT Ginette

Objet des délibérations

SOMMAIRE

APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE PAR LA MISE A JOUR DE LA NOUVELLE DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE (NDSC) POUR 2015-2017
REPARTITION DU PRELEVEMENT DU FONDS DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC) ENTRE LA COMMUNAUTE ET SES COMMUNES
MEMBRES
TAXE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE
VENTE DE BOIS
SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU C.O.S
ATTRIBUTION DU REGIME INDEMNITAIRE
DEMANDES DE SUBVENTIONS
TARIFS 2015
DEFENSE DU SERVICE PUBLIC FORESTIER
SAISON CULTURELLE

Vu la délibération n° 2015-03-013 du 11 mars 2015 du Conseil de Communauté décidant de demander au Préfet des Ardennes de modifier l'article 11 des statuts de la Communauté relatif à la Nouvelle Dotation de Solidarité Communautaire (NDSC),

Vu le courrier du Président de la Communauté du 15 avril 2015 notifiant à la commune cette décision,

Vu l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil municipal de Haybes, après en avoir délibéré,

- * **décide** de demander au Préfet des Ardennes la modification de l'article 11 des statuts de la Communauté, en adaptant les 4 fractions de la NDSC comme suit :

La première part (NDSC1) représente de 52 à 57 % de la NDSC totale.

Elle est répartie entre les 17 communes historiques de la Communauté, à savoir : AUBRIVES, CHARNOIS, CHOOZ, FÉPIN, FOISCHES, FROMELENNES, FUMAY, GIVET, HAM-SUR-MEUSE, HARGNIES, HAYBES, HIERGES, LANDRICHAMPS, MONTIGNY-SUR-MEUSE, RANCENNES, VIREUX-MOLHAIN et VIREUX-WALLERAND, en fonction de leur insuffisance de potentiel fiscal par habitant par rapport au potentiel fiscal communal moyen par habitant sur le territoire communautaire (à 17 communes), ramené aux taux d'imposition communautaires de l'année 2007.

Les communes historiques citées ci-dessus, membres de la Communauté, sont classées dans 3 catégories :

1. Communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur ou égal à 3 fois le potentiel fiscal moyen par habitant de ces 17 communes,
2. Communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur à 3 fois le potentiel fiscal moyen et inférieur ou égal à 6 fois le potentiel fiscal moyen par habitant de ces 17 communes,
3. Communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur à 6 fois le potentiel fiscal par habitant moyen de ces 17 communes.

La première part (NDSC1) versée à la commune A sera la suivante :

1. Si la commune A appartient à la première catégorie : l'attribution est calculée comme suit :

$$DSC1 = \sum_{T=TH}^{T=TP} \left[(\text{Pot. Fis. } T/A) \times \text{taux } T_{CC} 2007 \right] / \text{taux } T_A$$

où :

- T est la taxe, qui varie de TH (Taxe d'Habitation) à TP (Taxe Professionnelle), en passant par TFB (Taxe sur le Foncier Bâti) et TFNB (Taxe sur le Foncier Non Bâti),
 - Pot. Fis. T/A est le potentiel fiscal recalculé pour la taxe T, intégrant l'effet des allocations compensatrices relatives à la taxe T, pour la commune A,
 - taux T_{CC} 2007 est le taux 2007 de la taxe T pour la Communauté,
 - taux T_A est le taux moyen de la taxe T pour la strate de population de la commune A.
2. Si la commune A appartient à la deuxième catégorie : la NDSC1 est calculée de la même façon, puis multipliée par un coefficient de réfaction de 41,6 %.
 3. Si la commune A appartient à la troisième catégorie : la NDSC1 est calculée de la même façon, puis multipliée par un coefficient de réfaction de 12,4 %.

La deuxième part (NDSC2) représente de 27 à 32 % de la NDSC totale.

Elle est répartie en 3 fractions, 40 % selon l'effort fiscal communal et de la population, 40 % selon l'inverse du potentiel fiscal par habitant communal et de la population, plafonnée à 5 750 habitants, figé à son niveau de 2011, et, enfin, 20 % selon l'écart relatif de revenu imposable par habitant sur le territoire communal.

La deuxième part (NDSC2) versée à la commune A sera la somme des 3 fractions ci-dessous :

Première fraction, 40 % : au prorata de l'effort fiscal communal et de la population

$$\text{NDSC2} \times 40 \% \times \left[\frac{\text{pop}_A \times \text{ef}_A}{\sum_{19} \text{pop}_A \times \text{ef}_A} \right]$$

où :

- pop_A est la population de la commune A
- ef_A est l'effort fiscal de la commune A
- $\sum_{19} \text{pop}_A \times \text{ef}_A$ est la somme pour les 19 communes des $\text{pop}_A \times \text{ef}_A$

Deuxième fraction, 40 % : au prorata de l'inverse du potentiel fiscal par habitant, figé à son niveau de 2011, et de la population

$$\text{DSC2} \times 40 \% \times \left[\frac{\text{pop}'_A / \text{pfh}_A}{\sum_{19} \text{pop}'_A / \text{pfh}_A} \right]$$

où :

- pop'_A est la population de la commune A, plafonnée à 5 750 habitants
- pfh_A est le potentiel fiscal par habitant de la commune A, figé à son niveau de 2011,
- $\sum_{19} \text{pop}'_A / \text{pfh}_A$ est la somme pour les 19 communes des $\text{pop}'_A / \text{pfh}_A$

Troisième fraction, 20 % : au prorata de l'écart relatif de revenu imposable par habitant de la commune par rapport au revenu imposable par habitant moyen de la Communauté et de la population

$$\text{NDSC2} \times 20 \% \times \frac{\text{pop}_A \times \left(1 + \frac{\text{Rlh}_{\text{CC}} - \text{Rlh}_A}{\text{Rlh}_{\text{CC}}} \right)}{\sum_{19} \text{pop}_A \times \left(1 + \frac{\text{Rlh}_{\text{CC}} - \text{Rlh}_A}{\text{Rlh}_{\text{CC}}} \right)}$$

Cette fraction est égale à 0, si $\text{Rlh}_A \geq 2 \text{Rlh}_{\text{CC}}$

où :

- pop_A est la population de la commune A
- Rlh_A est le revenu imposable par habitant de la commune A
- Rlh_{CC} est le revenu imposable par habitant moyen sur le territoire communautaire
- $\sum_{19} \text{pop}_A \times \left(1 + \frac{\text{Rlh}_{\text{CC}} - \text{Rlh}_A}{\text{Rlh}_{\text{CC}}} \right)$ est la somme pour les 19 communes des $\text{pop}_A \times \left(1 + \frac{\text{Rlh}_{\text{CC}} - \text{Rlh}_A}{\text{Rlh}_{\text{CC}}} \right)$, à l'exception des résultats négatifs.

La troisième part (NDSC3) représente de 10 à 15 %.

La troisième part (NDSC3) est répartie comme suit, selon la population :

- 31,33 % pour les 9 communes de moins de 500 habitants,
- 20,31 % pour les 5 communes de plus de 500 habitants et de moins de 2 000 habitants,
- 48,36 % pour les 5 communes de plus de 2 000 habitants.

La répartition dans chaque groupe devra être déterminée, chaque année, à l'unanimité des communes de chaque groupe, puis adoptée, par délibération, en Conseil de Communauté. Faute d'accord unanime, c'est la répartition arithmétique égalitaire dans chaque groupe qui sera appliquée.

La quatrième part (NDSC4) représente de 5 à 10 % de la NDSC totale.

Elle est liée à l'extension du périmètre de la Communauté au 1^{er} janvier 2014, et versée aux communes de REVIN et d'ANCHAMPS, comme suit :

- Pour la commune de REVIN : (89,8 %)
- Pour la commune d'ANCHAMPS : (10,2 %)

Cette quatrième part est actualisable annuellement selon le « panier du Maire » déterminé par l'Association des Maires de France.

A l'unanimité (Pour : 18 Contre : 0 Abstentions : 0)

réf : 002-JUIN2015 **REPARTITION DU PRELEVEMENT DU FONDS DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC) ENTRE LA COMMUNAUTE ET SES COMMUNES MEMBRES**

Vu l'article 109 de la Loi de finances pour 2015 qui a modifié les articles L. 2336-3 et L. 2336-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatifs à la répartition libre du FPIC au sein du bloc communal, qu'il s'agisse d'un prélèvement ou d'un reversement.

Désormais, la répartition libre s'opèrera selon la procédure suivante :
« par délibérations concordantes, prises avant le 30 juin de l'année de répartition, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale statuant à la majorité des deux tiers et de tous les conseils municipaux des communes membres statuant à la majorité simple. »

Le Conseil Municipal de Haybes, après en avoir délibéré,

* **opte** pour une répartition libre, pour l'année 2015,

* **décide** que la contribution au FPIC de l'ensemble intercommunal, pour l'année 2015, sera prise en charge par la Communauté à 100 % sans répartition aux communes membres pour un montant total de 1 027 913 €, décomposé comme suit :

• Montant prélevé pour l'Ensemble Intercommunal :	1 655 725 €
• Montant reversé pour l'Ensemble Intercommunal :	627 812 €
• Solde à reverser au FPIC pour l'Ensemble Intercommunal :	1 027 913 €

A l'unanimité (Pour : 18 Contre : 0 Abstentions : 0)

réf : 003-JUIN2015 **TAXE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE**

Le maire explique que,

La loi du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014 a modifié de nombreuses dispositions relatives à la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE).

Désormais, en application des articles L233-4 et L5212-24 du CGCT, les communes et les EPCI compétents pour recevoir la taxe, sont tenus de choisir un coefficient unique parmi les valeurs figurant dans la liste suivante:0;2;4; 6; 8; 8.50.

Ces nouvelles dispositions s'appliqueront à la taxe due à compter du 1er janvier 2016.

Le taux de la commune de Haybes est de **8,12**

Par conséquent, afin de tenir compte des modifications, il est nécessaire de fixer un nouveau taux.

Le conseil Municipal après en avoir délibéré fixe le taux de la Taxe sur la Consommation Finale d'Électricité à 8,50.

A l'unanimité (Pour : 18 Contre : 0 Abstentions : 0)

réf : 004-JUIN2015

VENTE DE BOIS

Le Maire explique à l'assemblée que madame MINICHELLO de Haybes a coupé du bois sur un terrain jouxtant un défrichement qui lui est loué. Elle est d'accord pour payer ce bois.

Le Maire propose de lui vendre ce bois au prix qui est habituellement fixé soit 6 € le stère.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte de vendre le bois au prix de 6€ le stère.

A l'unanimité (**Pour** : 18 **Contre** : 0 **Abstentions** : 0)

réf : 005-JUIN2015

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU C.O.S

Décide de verser une subvention exceptionnelle de 200,00 € au Comité des Oeuvres Sociales de la ville en remboursement du prix du cadeau offert à madame DOMINÉ pour son départ en retraite, à prendre sur les crédits réservés.

A l'unanimité (**Pour** : 18 **Contre** : 0 **Abstentions** : 0)

réf : 006-JUIN2015

ATTRIBUTION DU REGIME INDEMNITAIRE

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, fixant les modalités applicables du régime indemnitaire,

Vu le décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 modifié portant création d'une indemnité d'exercice des missions des préfetures (**IEMP**) aux agents occupant certains emplois administratifs et techniques, dont le montant est fixé par arrêté ministériel,

Vu le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale et notamment l'indemnité spécifique de fonction,

Vu le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement (**PSR**) allouée à certains fonctionnaires dont le montant est fixé par arrêté ministériel,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 fixant le régime indemnitaire des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (**IHTS**) susceptibles d'être accordées aux personnels territoriaux,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 portant création d'une indemnité d'administration et de technicité (**IAT**) aux agents occupant certains emplois administratifs et techniques dont le montant est fixé par arrêté ministériel,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (**IFTS**) susceptibles d'être allouées à certains personnels territoriaux, dont le montant de référence est fixé par arrêté ministériel,

Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 portant création d'une indemnité spécifique de service (**ISS**) à certains agents relevant de la filière technique dont le montant de référence est fixé par arrêté ministériel,

Vu les crédits inscrit au budget

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents.

Le Maire propose ainsi la refonte du régime indemnitaire, visant à tenir compte des évolutions réglementaires notamment dans la dénomination des grades et de fusionner des délibérations successives prises par le Conseil pour les rendre plus lisibles, selon les modalités ci-après, et dans la limite des textes applicables aux agents titulaires et stagiaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'annuler l'ensemble des délibérations précédentes fixant les régimes indemnitaires et d'instituer le nouveau régime indemnitaire dans les conditions suivantes à compter du **01/07/2015** :

FILIERE ADMINISTRATIVE

- Une indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP) est instaurée au profit des grades énumérés ci-dessous, dans la limite des montants de référence annuels correspondants :

GRADES	Coefficient Maximum
Attaché, Attaché principal, secrétaire de mairie	3
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe, Rédacteur principal 2 ^{ème} classe, Rédacteur	3
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe, adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe,	3
Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe, adjoint administratif de 2 ^{ème} classe,	3

- Une indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires (IFTS) est instaurée au profit des agents aux grades énumérés ci-dessous, dans la limite des montants de référence annuels correspondants :

GRADES	Coefficient Maximum
Attaché, Attaché principal, secrétaire de mairie	8
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe, Rédacteur principal 2 ^{ème} classe à partir du 5 ^{ème} échelon, Rédacteur à partir du 6 ^{ème} échelon	8

- Une indemnité d'administration et de technicité (IAT) est instaurée au profit des grades énumérés ci-dessous, dans la limite des montants de référence annuels correspondants :

GRADES	Coefficient Maximum
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe jusqu'au 4 ^{ème} échelon, Rédacteur jusqu'au 5 ^{ème} échelon inclus	8
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe, adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe,	8

Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe, adjoint administratif de 2 ^{ème} classe,	8
--	---

FILIERE TECHNIQUE

- Une indemnité d'administration et de technicité (IAT) est instaurée au profit des grades énumérés ci-dessous, dans la limite des montants de référence annuels correspondants :

GRADES	Coefficient Maximum
Agent de maîtrise principal, agent de maîtrise	8
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe, adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe,	8
Adjoint technique de 1 ^{ère} classe, adjoint technique de 2 ^{ème} classe,	8

- Une prime de service et de rendement (PSR) est instaurée au profit des grades énumérés ci-dessous, dans la limite des montants de référence annuels correspondants :

GRADES	Taux annuels de base en euros	Montant individuel maximum en euros (double du taux annuel de base)
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	1400	2800
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	1330	2660
Technicien	1010	2020

Si l'agent est seul de son grade, l'attribution individuelle peut être déterminée en prenant en compte le double du taux annuel de base

FILIERE ANIMATION

- Une indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP) est instaurée au profit des grades énumérés ci-dessous, dans la limite des montants de référence annuels correspondants :

GRADES	Coefficient Maximum
Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe, adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe,	3
Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe, adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe,	3

- Une indemnité d'administration et de technicité (IAT) est instaurée au profit des grades énumérés ci-dessous, dans la limite des montants de référence annuels correspondants :

GRADES	Coefficient Maximum
Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe, adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe,	8
Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe, adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe,	8

FILIERE CULTURELLE

- Une indemnité d'administration et de technicité (IAT) est instaurée au profit des grades énumérés ci-dessous, dans la limite des montants de référence annuels correspondants :

GRADES	Coefficient Maximum
Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe, adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe,	8
Adjoint du patrimoine de 1 ^{ère} classe, adjoint du patrimoine de 2 ^{ème} classe,	8

FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE

- Une indemnité d'administration et de technicité (IAT) est instaurée au profit des grades énumérés ci-dessous, dans la limite des montants de référence annuels correspondants :

GRADES	Coefficient Maximum
ATSEM principal de 1 ^{ère} classe, ATSEM principal de 2 ^{ème} classe,	8
ATSEM de 1 ^{ère} Classe	8

FILIERE POLICE MUNICIPALE

- Une indemnité d'administration et de technicité (IAT) est instaurée au profit des grades énumérés ci-dessous, dans la limite des montants de référence annuels correspondants :

GRADES	Coefficient Maximum
Brigadier Chef principal, Brigadier chef, Gardien	8

- Une indemnité spécifique de fonction pour le grade de Chef de service de la Police Municipale :
22% maximum du traitement brut jusqu'à l'indice brut 380
30% maximum du traitement brut au-delà de l'indice 380

Conditions de versement :

Les indemnités seront versées mensuellement.

Elles seront proratisées selon le temps de travail des agents (temps complet, temps non complet, temps partiel) dans les mêmes conditions que le traitement.

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Les agents pourront percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans la limite de 25 heures par mois et par agent.

Dans les limites indiquées ci-dessus, l'Autorité Territoriale déterminera le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire.

Les agents concernés par ce régime indemnitaire sont :

- les agents titulaires
- les agents stagiaires

A l'unanimité (**Pour : 18 Contre : 0 Abstentions : 0**)

réf : 007-JUIN2015

DEMANDES DE SUBVENTIONS

Le maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à faire des demandes de subventions pour les travaux suivants :

- quai Hamaide et rue Laennec
- accessibilité de l'église
- toiture capitainerie et résidence Billuart

et aussi :

- pour les évènements culturels de la saison prochaine

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, autorise le maire à demander toutes les subventions possibles.

A l'unanimité (**Pour** : 18 **Contre** : 0 **Abstentions** : 0)

réf : 008-JUIN2015

TARIFS 2015

Le Maire explique à l'assemblée,

qu'il est nécessaire de voter les droits de places pour l'année 2015 et les tarifs des produits nouveaux qui seront vendus à la maison des randonnées.

Tarifs proposés :

Droits de place :

Bar The Julien's Pub	20 €
Pizzeria La Dolce Vita	20 €
Hôtel restaurant le Saint Hubert	100 €
Le Clos Joli	150 €
Pizzeria « Al colosseo »	20 €
Bar « Idéal bar »	20 €

Nouveaux produits :

Guide rando VAT	6,00 €
Porte clé sanglier	2,50 €
Crayon	2,50 €
Big sanglier	25,00 €
Magnet	1,50 €
Bonnet	10,00 €
Little sanglier	7,00 €
Renne	20,00 €
Mug	5,00 €
Dessous de table	20,00 €
Cartes postales	1,00 €
Chapeau	5,00 €
Casquette	5,00 €
Poncho	2,50 €
Porte clé sanglier peluche	4,50 €
Coffret 3 bouteilles PBA	6,00 €
Coffret Woinic	10,80 €
Jus de pomme 25cl	1,50 €
Jus de pomme fraise 25cl	1,70 €
Jus de pomme granny 1l	2,70 €
Jus de pomme coing 1l	3,00 €
Galette duo	1,00 €
Rubis d'Ardenne	10,00 €
Pomme Myrtille	10,00 €
Champagne	9,00 €
Confiture d'Ardennes Groseilles	4,00 €
Confiture d'Ardennes Pom-cannelle	4,00 €
Livre Fumay	6,50 €
Livre Ardennes vue du ciel T1	26,00 €
Livre Ardennes vue du ciel T2	26,00 €

Livre Ardennes vue du ciel T3	26,00 €
Livre Haybes	6,00 €
Kit réparation Vélo	5,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, accepte les tarifs des droits de place et les prix de vente des produits tels que proposés.

A l'unanimité (Pour : 18 Contre : 0 Abstentions : 0)

réf : 009-JUIN2015

DEFENSE DU SERVICE PUBLIC FORESTIER

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, réuni en assemblée le 22 juin 2015

- demande à l'Etat de conforter le Régime forestier dont bénéficient les forêts de collectivités de sorte qu'il continue de répondre aux exigences suivantes :

- * un caractère national permettant la péréquation entre les territoires
- * un contenu en terme de missions qui garantisse la protection de la forêt et le service public aux usagers, à minima, à leurs niveaux actuels.

- demande à l'Etat de continuer à confier la mise en œuvre du Régime forestier dans les forêts de collectivités à un acteur unique : l'Office National des Forêts dans le cadre de sa mission de service public et ce conformément aux dispositions du Code Forestier. Pour être en capacité de remplir cette mission, l'Office National des Forêts doit voir ses moyens humains augmentés,

- réaffirme son attachement aux missions de service public et d'intérêt général de l'ONF,
- estime que le financement de la gestion forestière relève du rôle de l'Etat,
- Apporte son soutien à la démarche des personnels de l'ONF qui vise à assurer la pérennité d'une gestion forestière de qualité, durable, de proximité, solidaire, assurée par un service public forestier National,

Le conseil municipal, souhaite que ses demandes soient prises en compte par le contrat Etat/ONF/FNCOFOR pour la période 2016-2020, actuellement en cours de négociation.

A l'unanimité (Pour : 18 Contre : 0 Abstentions : 0)

réf : 010-JUIN2015

SAISON CULTURELLE

Le maire explique,

en juin 2014, la commune de Fumay a envoyé un courrier pour notifier sa volonté de ne pas renouveler le partenariat entre les villes de Haybes - Fumay à compter du 1^{er} septembre 2014 pour la culture.

La commune a pris en mains l'organisation de la saison culturelle 2014-2015 avec un effort particulier pour les scolaires.

Le 9 avril 2015 M. Huart, directeur du théâtre de la Grande Ourse, a souhaité le rencontrer pour proposer la mise en place d'un partenariat entre la ville de Haybes et le théâtre de la Grande Ourse pour 2015-2016.

La commission culture réuni le 8 juin rejette cette proposition.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré confirme la décision de la commission culture et refuse la proposition de partenariat entre la ville et le théâtre de la grande Ourse.

A l'unanimité (Pour : 18 Contre : 0 Abstentions : 0)

Informations diverses :

Le maire a rencontré M. PASSEFORT à propos d'un terrain cadastré AE 66 et AE 65 ruelle St Brice. Il souhaite avoir un accès côté ruelle Saint Brice. Cette demande est actuellement à l'étude.

Le maire explique que Mme Hennequin veut acheter des terrains qu'elle loue actuellement en défrichement. Il explique qu'il avait été décidé que la commune ne vendrait pas de terrain autre que ceux pour la construction de maison. Il va faire un courrier dans ce sens à Mme Hennequin.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15

En mairie, le 22/06/2015

Le Maire

Benoît SONNET

